

Le 1<sup>er</sup> octobre 2008

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 804,**  
**MODIFIANT LA LOI N° 1.165 DU 23 DECEMBRE 1993**  
**REGLEMENTANT LES TRAITEMENTS D'INFORMATIONS**  
**NOMINATIVES**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

M. Fabrice NOTARI)

Le projet de loi, n° 804, modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, a été transmis au Conseil National le 5 septembre 2005.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la Séance Publique du 24 octobre 2005 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation.

La protection des données à caractère personnel est une préoccupation inhérente aux sociétés démocratiques. Si la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 avait pour objectif de protéger les personnes physiques contre les excès possibles dus à l'informatique, de sauvegarder l'intimité de la vie privée et familiale ainsi que la liberté de penser et d'agir, l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler « *la société de l'information* » entraîne plusieurs évolutions qui contribuent à affaiblir la pertinence de son dispositif.

La question de la protection des informations nominatives a donc pris, ces dernières années, une importance croissante compte tenu du développement exponentiel de la technologie informatique, qui permet aujourd'hui le stockage et le traitement de millions d'informations en un temps et en une précision records, établissant l'informatique dans une aire de quasi instantanéité. Ainsi, ce qui était impossible par le biais de traitements manuels ou mécanographiques est désormais à la portée rapide de n'importe quelle personne bénéficiant d'équipements relativement abordables, aussi bien techniquement que financièrement. En outre, si le dispositif de 1993 était, en grande partie, fondé sur la différence entre les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les pouvoirs publics et ceux relevant du secteur privé, le développement considérable de l'informatique au sein des entreprises en affaiblit considérablement la portée.

En effet, si les éventuels dangers d'une « *mise en fiches* » généralisée par les services publics subsistent, continuant à justifier l'attention de l'autorité de contrôle et la vigilance des administrés, de nombreuses entreprises possèdent aujourd'hui des fichiers de données à caractère personnel, dont l'innocuité pour les libertés individuelles n'est pas davantage garantie.

Le traitement de ces données permet aux entreprises de mettre en œuvre des systèmes de gestion du personnel (rémunérations, accès à des locaux ou à l'information, etc.) ou d'améliorer leur démarche commerciale grâce à des techniques de « *profilage* » de leur clientèle. Dans cette dernière hypothèse, les données contenues dans certains de ces fichiers sont devenues des marchandises que l'on vend, achète, sous-traite ou enrichit, constituant une activité fort lucrative et concurrentielle (*Exp : Facebook ou MySpace*).

Inadaptée au passage à la micro-informatique privée et démocratisée, la loi de 1993 souffre aujourd'hui d'un déficit d'effectivité. En effet, outre le développement de la micro-informatique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement Internet qui en est le vecteur

principal, sont à l'origine d'une révolution commerciale à l'échelle planétaire qui offre aujourd'hui l'opportunité à n'importe quel internaute d'acheter fort aisément depuis chez lui tous types de produits, y compris des marchandises uniquement disponibles à l'autre bout du monde.

Cette révolution numérique a fait de l'ordinateur personnel un instrument de la vie quotidienne tout en renforçant la dépendance de l'individu à l'égard d'un certain nombre de services publics et privés – banques, sécurité sociale, assurance, marketing direct, télécommunications, etc. – tous informatisés.

Les « *autoroutes de l'information* » permettent désormais de transférer en temps réel et à l'échelle de la planète une quantité considérable d'informations personnelles. Aussi, en pratique, la protection des personnes perd-elle en efficacité lorsque l'aire géographique s'élargit.

Le présent projet de loi s'inscrit donc en premier lieu dans une volonté affichée de la Principauté de renforcer la protection des droits et libertés des personnes face à l'évolution exponentielle des nouvelles technologies et des atteintes potentielles inhérentes à leurs exploitations.

En outre, ainsi que le rappelle fort justement l'exposé des motifs du projet de loi, « *la poursuite et le développement des relations, à tout niveau, entre les Etats de l'Union requiert que la protection des données personnelles garantie par le droit monégasque se situe au niveau des standards communautaires* ». Parmi ceux-ci figurent, en première ligne, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, et son protocole additionnel. En effet, pays jusqu'à peu tiers à ladite Convention, la Principauté, malgré une législation en ce domaine, n'était pas reconnue comme « *assurant un niveau de protection adéquat* ».

L'enjeu, notamment économique, lié aux transferts de données nominatives entre des pays de l'Union Européenne et Monaco, par ailleurs quotidiennement usités par les banques et les assurances dans l'exercice de leurs activités, ne saurait courir le risque d'une imperfection juridique au sens des conventions européennes sans que celle-ci ne menace de constituer une grave atteinte pour la Principauté qui ne pourrait demeurer en dehors du transfert international desdites données.

En conséquence, la volonté de garantir que le droit interne monégasque offre une protection se situant au niveau des standards européens considérés par le Conseil de l'Europe nécessite l'adhésion de la Principauté à la Convention 108 et à son protocole additionnel, ce dernier organisant les flux transfrontaliers d'informations nominatives et prévoyant l'institution par les Etats parties d'une autorité de contrôle indépendante pouvant être saisie par toute personne concernée, chargée de veiller au respect des dispositions de la loi et investie, à cette fin, de compétences d'investigation, d'intervention et de saisine des juridictions compétentes.

Or, si la transformation de la Commission de contrôle des informations nominatives (CCIN) en une autorité administrative indépendante peut être exceptionnellement admise, en application de l'article premier de la Constitution, dès lors qu'elle est nécessaire à l'exécution des engagements de la Principauté, et dans cette limite, encore faut-il, au préalable, que le traité ou l'accord international sur lequel il convient de se fonder pour justifier de déroger à notre droit interne ait été signé et ratifié. Compte tenu du fait que la ratification de la Convention 108 et plus particulièrement de son protocole additionnel entraîne la modification de dispositions législatives existantes, en l'occurrence de la loi n° 1.165, les membres de la Commission de Législation ont alors demandé au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi portant approbation de ratification de la Convention 108 et de son protocole additionnel, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, l'intervention d'une loi étant requise. Le vote de la loi portant approbation de ratification de la Convention 108 et de son protocole additionnel

venant d'intervenir, il n'y a aujourd'hui plus d'obstacle à ce que le projet de loi n° 804, objet du présent rapport, soit soumis à la délibération de l'Assemblée.

En conséquence, le projet de loi n° 804, qui vise à parfaire la protection juridique des individus, de leurs données personnelles et de leur vie privée, quelles que soient les techniques concernées, constitue également un élément indispensable de la pérennité économique de la Principauté ainsi qu'une clef de voûte de son système juridique relatif aux nouvelles technologies. Ce texte formera ainsi la base juridique nécessaire pour l'établissement d'un « *Code de l'économie numérique* », dès lors que trois autres textes viendront s'y adjoindre, à savoir les projets de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électroniques, n° 818 concernant les délits relatifs aux systèmes d'information – en cours d'examen par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale – et n° 722 relative aux jeux de hasard. Une fois ces textes en vigueur, la Principauté disposera d'un corps de règles régissant l'ensemble du domaine de l'économie numérique.

Il convient également de souligner que si dans le monde, et plus spécialement en Europe, la protection des données nominatives s'est imposée comme un sujet politique et juridique de premier plan, les impératifs liés à la lutte contre le terrorisme international et le crime organisé justifient toutefois, au titre de la sécurité de l'Etat, quelques aménagements. A cet égard, rappelons que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit notamment, en son article 8, que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que celle-ci est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la défense d'un certain nombre de buts légitimes liés à la sécurité de l'Etat et, par ricochet, à la préservation de la liberté de ses citoyens.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

oOo

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui modifie l'intitulé de la loi n° 1.165, a fait l'objet d'une modification de pure forme et serait amendé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> - L'intitulé de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« *Loi ~~sur~~ relative à la protection des informations nominatives* ».

---

L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, est consacré aux définitions. Sur cet article, la philosophie des membres de la Commission de Législation a été d'élargir, chaque fois que nécessaire, la portée des définitions.

La Commission juge donc opportun de conférer une portée générale au principe de respect des libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution, en soulignant qu'il s'applique à l'ensemble des traitements d'informations nominatives, qu'ils soient ou non automatisés. A ce titre, elle propose d'ajouter, à l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, le terme « *non automatisés* » aux fins de préciser, sans ambiguïté possible, le champ d'application de ces dispositions.

S'agissant des données indirectement personnelles (deuxième alinéa), si la Commission comprend que sont visés le numéro d'immatriculation d'un véhicule ou le matricule de sécurité sociale, elle s'interroge sur l'adresse IP d'un ordinateur. Même si celle-ci permet d'identifier une machine, elle aboutit indirectement à l'identification d'une personne physique. Pour la Commission, l'adresse IP d'un

ordinateur entrerait donc dans le champ d'application de la large définition de l'information nominative, celle permettant directement ou indirectement l'identification d'une personne.

Poursuivant la même logique, la Commission souhaite également étendre la définition du traitement, limitée dans le projet de loi au seul traitement automatisé. Cette extension de la définition « *au traitement d'informations nominatives* » garantit une protection des données à caractère personnel et de la vie privée, quel que soit le procédé utilisé. En adoptant une telle neutralité technologique, la loi devrait être préservée d'évolutions aujourd'hui imprévisibles. En parallèle, le maintien de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, tel que modifié par l'article 38 du projet de loi, permettra de borner, en matière de recueil manuel d'informations nominatives, l'applicabilité de la loi à celles qui seront contenues ou appelées à figurer dans un fichier structuré. Ces fichiers ne sont soumis qu'à une partie des règles applicables aux traitements automatisés, telles que notamment le droit d'accès ou d'opposition, à l'exclusion de certaines obligations comme les formalités préalables à effectuer auprès de la Commission de contrôle des informations nominatives.

En conséquence, les alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

« *Les traitements automatisés **ou non automatisés** d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution* ».

« *Le traitement ~~automatisé~~ **d'informations nominatives** est toute opération ou ensemble d'opérations **portant sur de telles informations, quel que soit le procédé utilisé** ~~réalisées par des moyens automatiques~~. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, la conservation, l'extraction, la consultation ou la destruction d'informations, ainsi que sur l'exploitation, l'interconnexion ou le rapprochement, la communication*

*d'informations par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ».*

Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165 définit le responsable du traitement, celui qui détermine la finalité et les moyens du traitement et qui se trouve soumis au premier chef aux obligations légales. La Commission estime que la notion de finalité doit être rédigée au singulier dès lors qu'elle est entendue de la sorte dans la quasi intégralité du dispositif. En effet, conformément aux standards européens, tout traitement est mis en œuvre pour « *une finalité déterminée, explicite et légitime* » (article 10-1 de la loi) et toute personne concernée doit être informée de « *la finalité du traitement* » (article 14 de la loi).

En conséquence, ce 4<sup>ème</sup> alinéa est amendé comme suit :

*« Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, ~~les~~ sa finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre ».*

Compte tenu du champ d'application du présent projet de loi relatif aux libertés individuelles, la Commission ne peut que regretter l'absence de certaines précisions lors de la rédaction de son dispositif. C'est ainsi qu'il lui paraît nécessaire de compléter le 5<sup>ème</sup> alinéa comme suit :

*« Le destinataire **du traitement** est la personne physique ou morale, **de droit privé ou de droit public**, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ».*

Contrairement à la quasi-totalité des dispositifs étrangers, la Commission relève l'absence, dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi, d'une définition de la personne concernée par le traitement d'informations nominatives. En conséquence, dans un souci de sécurité juridique, elle propose de corriger cette lacune par le biais d'un amendement d'ajout, créant un 6<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

**« La personne concernée par un traitement d'informations nominatives est celle à laquelle se rapportent les informations qui font l'objet du traitement ».**

---

Articles 4 à 9 du projet de loi

Selon le protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe, « *des autorités de contrôle exerçant leurs fonctions en toute indépendance sont un élément de protection effective des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel* ».

L'article 2 de la loi, tel que modifié par l'article 5 du projet de loi, fait ainsi de la CCIN, après la Commission de contrôle des activités financières, la seconde autorité administrative indépendante de la Principauté au titre de l'exécution des engagements internationaux de Monaco, investie des compétences strictement nécessaires à la satisfaction desdits engagements.

Concrètement, il s'agit donc, par le présent projet de loi, de transformer la CCIN, actuellement commission consultative auprès du Ministre d'Etat, en une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs de contrôle et de décision qu'elle exercera en toute indépendance, sous le seul contrôle du juge. Aussi, la CCIN est-elle dotée, en complément de ses missions actuelles, de nouvelles prérogatives, celles d'ester en justice, de dénoncer les infractions constatées au Procureur Général, de délivrer certaines autorisations, notamment de transfert d'informations nominatives vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

L'extension de ses missions lui permettra donc d'assurer une protection effective des personnes.

A la lumière de l'article 4 de la loi n° 1.165 (article 7 du projet de loi), la Commission de Législation constate que la CCIN est composée d'un nombre de membres pair. A ce titre, et bien qu'il s'agisse d'une règle d'application, il lui apparaît néanmoins nécessaire d'introduire, à l'article 8 du projet de loi, une règle énonçant d'une part, que la Commission élit en son sein son Président et son Vice-président à la majorité absolue et, d'autre part, qu'en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante afin de prévenir tout risque de blocage dans le fonctionnement de cette autorité.

Si la représentativité de la CCIN est, par sa nouvelle composition, indéniablement renforcée, l'allongement de la durée du mandat de ses membres, qui passe de trois à cinq ans, et la limitation apportée à la faculté d'être renouvelé dans cette fonction sont des facteurs d'indépendance et de pérennité de la CCIN, que votre Rapporteur souhaitait relever.

L'article 8 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 8 – L'article 5 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

*« Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives sont nommés par une ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. La commission élit en son sein, **à la majorité absolue**, un président et un vice-président.*

*Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.*

*Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la commission.*

*La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les autres règles de fonctionnement de la commission sont fixées par ordonnance souveraine ».*

L'article 9 du projet de loi introduit dans la loi n° 1.165 plusieurs articles relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la CCIN : secret professionnel, services, budget, etc.

Concernant les services de la CCIN (articles 5-2 et 5-3 nouveaux de la loi), ils comprennent le Secrétaire Général, fonction institutionnalisée par le texte, et les agents du Secrétariat « *soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat (...), les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires [étant] exercés à leur endroit par le Président de la Commission* ».

Sur le plan budgétaire, l'établissement du budget nécessaire au fonctionnement de la CCIN sera proposé par le Président de la Commission dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat. Ordonnateur des dépenses, le Président dispose d'une indépendance fonctionnelle.

Si la Commission de Législation accepte ces principes de fonctionnement et d'organisation, que l'on retrouve, de manière identique, dans bon nombre de législations étrangères, elle est en revanche irrévocablement opposée à la présence d'un Commissaire de Gouvernement lors des délibérations de la CCIN. Cette disposition, qui peut présenter un intérêt certain dans un pays du territoire de la France, n'a pas lieu d'être dans un petit Etat comme la Principauté dans lequel l'Administration conserve une échelle humaine et un caractère de proximité. En outre, l'information de l'Etat quant à l'exécution des missions de la CCIN (décisions, avis, autres recommandations, suivi des affaires) se fera, comme c'est le cas

aujourd'hui, via le rapport annuel d'activité dont un exemplaire est remis tant au Ministre d'Etat qu'au Président du Conseil National. De plus, si, sur le plan des principes, la présence d'une personne désignée par le Ministre d'Etat pour assister aux délibérations de la Commission, même sans voix délibérative, est incompatible avec la volonté affirmée de créer une autorité administrative indépendante, sa présence pourrait limiter les membres de la Commission de contrôle des informations nominatives dans leurs débats et nuire à la qualité des délibérations, ce qu'il convient bien évidemment d'éviter, au nom principalement d'une protection effective des personnes.

En conséquence, l'article 5-7, inséré par l'article 9 du projet de loi, est purement et simplement supprimé.

—

L'article 10 du projet de loi édicte les règles de déclaration. La déclaration préalable, dite « ordinaire », de tout traitement automatisé d'informations nominatives est le principe.

Néanmoins, figurent au titre des exceptions quatre catégories de traitements :

- 1°) les traitements dispensés de déclaration ;
- 2°) les traitements soumis à déclaration simplifiée ;
- 3°) les traitements soumis à avis motivé ;
- 4°) les traitements soumis à autorisation.

S'agissant des traitements soumis à autorisation, la Commission constate que le projet de loi n'établit à aucun moment la procédure encadrant la demande d'autorisation, pourtant obligatoire pour la mise en œuvre de traitements considérés comme potentiellement attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes et touchant donc par essence aux matières les plus sensibles. Si ces traitements doivent être, conformément à l'article 11-1 de la loi, introduit par l'article

19 du projet de loi, examinés par la CCIN avant leur mise en œuvre, le dispositif est néanmoins muet sur, notamment, les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation (article 8 de la loi) ou l'inscription ou non d'un traitement autorisé au répertoire des traitements (article 10 de la loi). Suite à un échange de vues avec le Gouvernement, il est apparu qu'il s'agissait d'une maladresse rédactionnelle, la demande d'autorisation devant logiquement être réintroduite dans le dispositif à tous les endroits où il est fait référence à la déclaration et la demande d'avis. La Commission de Législation amende en conséquence un grand nombre d'articles, amendements que votre Rapporteur n'a pas jugé nécessaire d'explicitier dès lors qu'ils participent du même postulat, à savoir l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

Souhaitant rendre le dispositif de la loi accessible et intelligible à un plus grand nombre, l'amendement introduit par la Commission de Législation, en liminaire de l'article 6 de la loi (article 10 du projet de loi), a pour objectif d'opérer une nécessaire clarification du texte, en distinguant parfaitement les différentes procédures préalables à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives. Le lecteur est ainsi immédiatement informé, à ce stade du dispositif, que les traitements automatisés d'informations nominatives relèveront en fonction soit de la nature juridique du responsable des traitements, soit de la nature des informations concernées et du risque que leur traitement peut représenter pour les libertés individuelles, de l'article 6 (régime de la déclaration), des articles 7 et 7-1 (régime de l'avis motivé), ou de l'article 11-1 (régime de l'autorisation) de la loi n° 1.165.

De plus, la Commission tient à souligner que le régime de la déclaration, malgré son formalisme limité, n'en est pas moins source de contraintes juridiques au premier rang desquelles satisfaire aux exigences de la loi.

Enfin, dans le but de permettre une meilleure compréhension de cet article, des modifications d'ordre rédactionnel y ont été apportées.

La nouvelle rédaction de l'article 10 du projet de loi est donc la suivante :

« Article 10 – L'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

*« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 7, 7-1 et 11-1, les traitements automatisés d'informations nominatives, mis en œuvre par ~~des~~ responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé ~~peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives~~, font l'objet d'~~après avoir souscrit~~ une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Le président de la commission de contrôle des informations nominatives ~~qui en~~ délivre un récépissé. La réception du récépissé ~~L'accomplissement des formalités déclaratives~~ permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité.*

*Peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la commission de contrôle des informations nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ces traitements peuvent ~~faire l'objet d'une être mis en œuvre sur~~ déclaration simplifiée de conformité, ou être exonérés de toute obligation de déclaration, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité ».*

---

Au sein de l'article 11 du projet de loi, la Commission relève une erreur de renvoi dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 de la loi. La nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi n° 1.165, issue du présent projet de loi, ne fait en effet plus mention d'« une liste établie par arrêté ministériel ». Il convient donc de supprimer le renvoi ainsi fait à l'article 13, qui n'a plus lieu d'être.

En outre, les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas ont fait l'objet de modifications rédactionnelles. En effet, si l'une d'entre-elles est induite par l'amendement sus évoqué, il est également apparu à la Commission que la présence, dans le 1<sup>er</sup> aliéna, d'un second « *par* » pourrait porter à confusion en laissant supposer que les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public visés sur une liste établie par arrêté ministériel seraient exclus de la catégorie des « *responsables de traitements* » relevant du secteur public.

En conséquence, les 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> aliéna de l'article 7 de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

*« La mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives par des responsables de traitements, personnes morales de droit public, ~~ou~~ autorités publiques, ~~ou par des~~ organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public portés sur ~~une~~ liste établie par arrêté ministériel ~~et mentionnée à l'article 13~~, est décidée par les autorités ou par les organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives ».*

*« Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ~~la~~ **une** liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes visées au premier alinéa est publiée par arrêté ministériel. »*

---

L'automatisation du traitement de l'information en matière de santé s'est considérablement accélérée ces dernières années dans le but, tout à la fois, de mieux soigner les patients, d'aider les praticiens dans leur exercice, d'améliorer les politiques de santé publique et enfin de contribuer à la maîtrise des dépenses de soins. Les traitements de données médicales soulèvent des difficultés en matière de confidentialité ; le danger principal est, bien évidemment, leur éventuel

détournement à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Le caractère particulier des données de santé a amené le législateur à introduire dans la loi, via l'article 12 du projet de loi, un article spécifique, l'article 7-1, qui soumet tous les fichiers, publics ou privés, ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, au régime de l'avis.

Préalablement au prononcé de cet avis, la CCIN peut consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Compte tenu de l'introduction par la Commission de Législation d'un nouvel article 7-2 ayant pour objet d'encadrer le régime de l'avis, qu'il soit prononcé sur le fondement de l'article 7 ou de l'article 7-1, la Commission estime raisonnable de prévoir expressément, s'agissant notamment de questions relatives à un sujet aussi sensible qui ne sauraient être traitées dans l'urgence, un effet suspensif en cas de consultation d'un service compétent de santé.

L'article 12 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 12 – Il est inséré à la suite de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ~~deux~~ ~~un~~ articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

« **Article 7-1** : *« Les responsables de traitements, personnes physiques ou morales, ne peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé qu'après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives. Préalablement au prononcé de cet avis, celle-ci peut, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé. Cette consultation suspend le délai imparti à la commission de contrôle des informations nominatives pour rendre son avis ».*

Les deuxième et troisième alinéas sans changement.

Au titre du 4<sup>ème</sup> alinéa, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, la Commission de Législation tient à préciser qu'elle entend l'expression « *population concernée* » uniquement comme un critère statistique, base d'une étude.

A la suite d'un long débat, la Commission a finalement pris le parti de maintenir la phrase *in fine* du 4<sup>ème</sup> alinéa qui lie l'avis de la CCIN à celui du comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale. En effet, compte tenu de la spécificité aigüe de la matière visée, elle considère que le comité consultatif d'éthique représente une garantie de compétence, nécessaire pour obtenir un niveau de protection des données nominatives adapté. Elle affirme toutefois que ce choix ne saurait être qu'un cas d'espèce dicté par les spécificités de la matière biomédicale.

Enfin, dans un souci de sécurité juridique, il est précisé que la demande visée dans le 4<sup>ème</sup> alinéa est la demande d'avis.

En conséquence, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7-1 nouveau de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

*« Dans tous les cas, le dossier produit à l'appui de la demande **d'avis** ou de la déclaration doit comporter, en sus des éléments prévus à l'article 8, la mention de l'objectif de la recherche, de la population concernée, de la méthode d'observation ou d'investigation retenue, de la justification du recours aux informations nominatives traitées, de la durée et des modalités d'organisation de la recherche, de la méthode d'analyse des données, ainsi que, le cas échéant, de l'avis émis par le comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. La commission de contrôle des informations nominatives est tenue par les termes de cet avis ».*

Afin de parfaitement établir la procédure applicable aux traitements mis en œuvre après avis motivé de la CCIN, il est apparu opportun d'inscrire dans le dispositif le délai dont dispose la Commission de contrôle des informations

nominatives pour instruire la demande d'avis motivé. Par pragmatisme, il a été décidé de permettre un renouvellement de ce délai, qui ne saurait toutefois qu'être unique.

De plus, compte tenu des matières visées par ce régime, il a été décidé que l'absence de réponse de la CCIN à l'expiration du délai valait approbation du dossier.

En conséquence, il est créé un nouvel article 7-2 rédigé comme suit :

***« Article 7-2 : La commission de contrôle des informations nominatives, saisie dans le cadre des articles 7 et 7-1, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président. »***

***L'avis demandé à la commission, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputé favorable. »***

---

L'article 13 du projet de loi a trait aux conditions de recevabilité d'une déclaration, d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation. Au titre du chiffre 2 de l'article 8 de la loi n° 1.165, dans un souci de sécurité juridique visant à éviter toute difficulté d'interprétation, la Commission propose que le terme « *caractéristiques* » soit remplacé par celui de « *fonctionnalités* », sens dans lequel il doit être entendu. Il convient en effet d'éviter toute confusion avec l'utilisation de ce même terme dans le cadre du dernier alinéa de l'article 6 de la loi, qui traite des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, soumis à déclaration simplifiée ou exemptés de formalité déclarative.

La Commission relève également l'absence, dans le chiffre 5 de ce même article, des catégories de personnes concernées par le traitement parmi les mentions que doivent comporter les déclarations, demandes d'avis et demandes d'autorisation adressées à la Commission de contrôle des informations nominatives.

Les autres amendements suggérés à l'article 13 du projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 1.165 constituent des conséquences directes de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

En conséquence, l'article 8 de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

*« ~~Les~~ déclarations, ~~prévues au premier alinéa de l'article 6 et les~~ demandes d'avis **et demandes d'autorisation adressées à la commission de contrôle des informations nominatives** ~~prévues à l'article 7~~ doivent, pour être recevables, comporter les mentions suivantes :*

*1°) l'identité du signataire ainsi que celle du responsable du traitement et le cas échéant celle de son représentant à Monaco qui effectue la déclaration, ~~ou~~ la demande d'avis **ou la demande d'autorisation** ;*

*2°) les ~~fonctionnalités caractéristiques~~ **fonctionnalités**, la finalité, la justification au sens de l'article 10-2, et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;*

Les chiffres 3°) et 4°) sans changement.

*5°) les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation, **les catégories de personnes concernées par le traitement** et les catégories de destinataires habilités à ~~en~~ recevoir communication **des informations** ; »*

Le reste sans changement.

Les amendements proposés aux articles 14 et 15 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 9 et 10 de la loi n° 1.165, constituent des conséquences directes de l'observation formulée à l'occasion de l'examen de l'article 10 du projet de loi, à savoir l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation. Etant nécessaire d'amender le premier alinéa de l'article 9 de la loi, aux fins d'y prévoir la demande d'autorisation, l'article 14 du projet de loi est donc amendé comme suit :

« Article 14 – ~~Le troisième alinéa de l'article 9~~ de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

*« Toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés à l'article précédent doit faire l'objet, selon le cas, d'une déclaration, ~~ou~~ d'une demande d'avis ou d'une demande d'autorisation.*

*La commission de contrôle des informations nominatives est avisée de la suppression du traitement.*

*Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, ~~ou~~ à la déclaration **ou à la demande d'autorisation**, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. La commission peut toutefois :*

➤ *fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration, ~~ou~~ à la demande d'avis **ou à la demande d'autorisation** ;*

➤ *autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, ~~ou~~ à la demande d'avis **ou à la demande d'autorisation** ».*

La nouvelle rédaction de l'article 15 est la suivante :

« Article 15 – L'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« *Le répertoire des traitements comporte :*

1°) *la date de déclaration, ~~ou~~ de la demande d'avis **ou de la demande d'autorisation** relative à la mise en œuvre d'un traitement ;*

2°) *les mentions portées sur la déclaration, ~~ou~~ sur la demande d'avis **ou sur la demande d'autorisation** à l'exception des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations, ainsi que de la dénomination du service ou de l'identité des personnes chargées de son exploitation ;*

3°) *la date de délivrance du récépissé de la déclaration, ~~ou~~ la date de l'avis **ou celle de l'autorisation** ;*

Le reste sans changement.

---

L'article 16 du projet de loi, qui n'a fait l'objet d'aucun commentaire, modifie l'intitulé de la section I du chapitre II de la loi n° 1.165 pour traiter des principes relatifs à la qualité des informations nominatives et aux conditions de licéité des traitements.

Il s'agit, notamment, d'affirmer les principes de la loyauté de la collecte des données, de la finalité du traitement, de sa proportionnalité aux buts recherchés et de préciser les conditions particulières applicables aux traitements des données dites « *sensibles* » en raison de la nature des informations concernées.

L'article 17 du projet de loi insère deux articles numérotés 10-1 et 10-2.

L'article 10-1 nouveau précise, ce qui ne ressortait pas de la loi 1.165, que les données doivent être collectées « *pour une finalité déterminée* » et ajoute qu'elles ne peuvent être « *traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

En outre, le texte proposé ajoute, expressément, une exigence supplémentaire, en imposant que les collectes de données respectent ce que l'on pourrait qualifier de principe de « *proportionnalité* ». En effet, le troisième tiret de l'article 10-1 prévoit que le traitement ne doit porter que sur des informations nominatives qui sont « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

S'agissant de la conservation des données, le dernier tiret, qui dispose qu'elles ne peuvent l'être que « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées* », s'inscrit dans le prolongement du nouvel article 9, qui prévoit que les « *informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis, à la déclaration ou à la demande d'autorisation (...).* »

Si la Commission se félicite de l'introduction dans la loi de ses conditions, elle s'étonne que les exigences de loyauté et de licéité prévues dans le premier tiret ne s'appliquent qu'au seul traitement d'informations nominatives. La collecte, qui constitue le support indispensable au traitement puisqu'elle en est la base, doit incontestablement présenter les mêmes garanties. En conséquence, la Commission propose d'incorporer la collecte parmi les actions relatives aux informations nominatives devant présenter un caractère loyal et licite.

Dans le prolongement de cette idée, le dernier tiret doit lui aussi être modifié, l'information nominative étant certes traitée pour une finalité déterminée mais également collectée pour cette même finalité.

C'est ainsi que les 1<sup>er</sup> et dernier tirets du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10-1 nouveau de la loi n° 1.165 sont amendés comme suit :

*« collectées et traitées loyalement et licitement ; »*

(...)

*« conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».*

L'article 10-2 précise ensuite les conditions permettant la création d'un traitement d'informations nominatives.

Il pose d'abord le principe fondamental selon lequel le consentement des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel est nécessaire. Cependant, compte tenu du caractère extrêmement restrictif que représente l'exigence du consentement des personnes concernées, le dispositif proposé pour l'article 10-2 nouveau énumère, de manière limitative, différentes hypothèses dans lesquelles, nonobstant le consentement de la personne, le traitement est licite. Il en est ainsi lorsque celui-ci est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- à un motif d'intérêt public ;
- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ;

- à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire « à condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ». Cette rédaction devrait permettre à un responsable de procéder, pour des raisons commerciales, au traitement automatisé d'informations, sous réserve de respecter l'équilibre entre ses intérêts légitimes et les libertés fondamentales des personnes concernées ; bien évidemment, il appartiendra à la CCIN de veiller au respect de cet équilibre, au travers de son contrôle, sans préjudice de l'éventuelle appréciation ultérieure du juge, en cas de contentieux.

Ces conditions, qui permettent la création d'un traitement d'informations nominatives, s'appliquent à tous les traitements, qu'ils soient ou non automatisés. La Commission souhaite donc supprimer, dans le premier alinéa de l'article 10-2, le terme « *automatisé* », qui restreint à tort le champ d'application de ces dispositions.

L'article 10-2 est amendé comme suit :

« *Un traitement automatisé d'informations nominatives doit être justifié :* »

Le reste sans changement.

---

L'article 18 du projet de loi remplace l'actuel article 11 de la loi n° 1.165 par de nouvelles dispositions ayant pour effet de permettre aux seules autorités judiciaires et administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, de mettre en œuvre, après avis motivé de la CCIN (procédure applicable au secteur public), des traitements intéressant la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation, ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ou comportant des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes.

La Commission de Législation relève tout l'intérêt que présente le projet de loi qui ne se cantonne pas à lister les données sensibles, mises en œuvre par des autorités publiques, mais s'intéresse également aux traitements de ces données. L'application de cet article 11 nouveau de la loi aura des incidences :

- sur la publicité qui entourera les traitements pour lesquels la CCIN sera tenue de ne publier que le caractère favorable ou défavorable de l'avis, conformément au deuxième alinéa du nouvel article 7 ;
- sur la non inscription de ces traitements au répertoire des traitements automatisés (nouvel article 10) ;
- sur les droits des personnes concernées : absence de droit d'opposition, non obligation d'information des personnes concernées, exercice du droit d'accès indirect (nouvel article 15-1).

Les traitements visés à l'article 11 font donc l'objet d'un régime spécifique notamment quant à l'information des personnes et à leur droit d'accès. Si la Commission de Législation comprend que l'usage par le secteur public de données sensibles implique un encadrement particulier, elle estime difficilement concevable de soumettre au même régime tous les traitements visés par le nouvel article 11.

En effet, si l'on s'intéresse plus particulièrement aux traitements comportant des données biométriques, il paraît évident qu'ils tendent à se développer que ce soit dans le domaine des documents de voyage, comme les passeports, ou dans le secteur des technologies visant à sécuriser ou faciliter l'accès à des outils, comme les empreintes digitales intégrées au sein d'une carte à puce permettant l'accès à un ordinateur, un bâtiment, une chambre d'hôtel. Eu égard à la finalité de ces traitements, aux moyens mis en œuvre pour leur exploitation mais aussi et surtout aux personnes concernées, il semble inapproprié d'encadrer aussi strictement les traitements comportant des données biométriques mis en œuvre par les autorités judiciaires et administratives dès lors que ces traitements n'entreraient pas dans le champ des trois premiers tirets (sécurité publique, poursuite des infractions pénales notamment). Il convient par exemple de permettre à des employés administratifs

d'exercer un droit d'accès direct si des informations les concernant personnellement sont collectées et traitées dans le but de contrôler l'accès aux locaux professionnels.

En conséquence, l'article 11 de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

*« Ne peuvent être mis en œuvre que par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, les traitements, automatisés ou non, **avec ou sans données biométriques** :*

- *intéressant la sécurité publique ;*
- *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;*
- *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;*
- ~~➤ *comportant des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes* ».~~

---

En parallèle de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 7-2 et afin de parfaitement établir la procédure encadrant la demande d'autorisation, la Commission juge opportun d'inscrire, à l'article 19 du projet de loi, le délai dont dispose la CCIN pour instruire la demande d'autorisation. Par pragmatisme, il a été décidé de permettre un renouvellement de ce délai qui ne saurait toutefois qu'être unique.

Un débat est intervenu entre les membres de la Commission afin de se déterminer sur les conséquences de l'absence de réponse de la CCIN à l'expiration

du délai qui lui est imparti pour l'examen du dossier de demande d'autorisation. Si, de prime abord, le choix d'un rejet automatique du dossier semblait être celui de la Commission, celle-ci a, après réflexion, finalement opté pour une approbation par défaut afin d'éviter tout blocage du système qui se caractérisait par une absence volontaire de réponse de la CCIN. Aussi, si la CCIN ne veut pas accorder l'autorisation requise, sera-t-elle obligée de prendre une mesure de rejet.

En conséquence, il est ajouté deux nouveaux alinéas *in fine* à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 ainsi rédigés :

***« La commission de contrôle des informations nominatives se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique sur décision motivée du président.***

***L'autorisation demandée à la commission, qui n'est pas rendue à l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, renouvelé s'il y a lieu, est réputée favorable. »***

---

Parce que l'informatique doit être au service de chaque personne, elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

C'est pourquoi le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165 (article 20 du projet de loi) interdit de mettre en mémoire des données dites « *sensibles* », qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales, les mœurs des personnes, etc.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de collecter et de traiter des données sensibles, le deuxième alinéa exclut du dispositif les institutions ecclésiastiques et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical. Il

précise, cependant, que les informations traitées, qui ne peuvent concerner que les membres de l'organisme concerné ou les personnes qui entretiennent avec lui des relations régulières dans le cadre de son activité, ne peuvent être communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Par ailleurs, la faculté de collecter et de traiter des données sensibles pour un motif « *d'intérêt public* » est également maintenue.

Au-delà de la reprise des dispositions existantes, le deuxième alinéa de l'article 12 nouveau retient un champ de dérogations plus large que celui prévu aujourd'hui. En effet, il prévoit que l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement :

- porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- est nécessaire :
  - aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, etc., sous la réserve qu'il soit mis en œuvre par un membre d'une profession de santé ou une personne soumise à l'obligation de secret professionnel ;
  - à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale.

Au titre des dérogations, figure également la possibilité pour la personne concernée d'autoriser, de manière claire et non équivoque, le traitement de ses données sensibles. Toutefois, la Commission observe que certaines interdictions ne peuvent être levées y compris par le biais du consentement. En conséquence, elle propose d'amender le 1<sup>er</sup> tiret comme suit :

*« lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la*

*loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière ~~;~~ ~~elle~~ ~~peut~~, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ; ».*

Le 4<sup>ème</sup> tiret fait l'objet d'une modification rédactionnelle destinée à éviter la répétition du vocable « *traitement* » qui ne saurait générer une confusion entre son acception inhérente au traitement d'informations nominatives et celle médicale relative à un protocole thérapeutique. En conséquence, le 4<sup>ème</sup> tiret de la loi n° 1.165 est amendé comme suit :

*« lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, ~~ou de traitements~~ **médications** ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ; ».*

---

L'article 14-2, inséré dans la loi n° 1.165 par l'article 23 du projet de loi, a été très légèrement amendé par souci de cohérence avec l'amendement proposé au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de la loi n° 1.165 (article 3 du projet de loi). Sa rédaction est la suivante :

*« Article 14-2 : L'utilisation de réseaux de communications électroniques en vue de conserver des informations ou d'accéder à des informations conservées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur doit être précédée d'une information claire et complète de l'utilisateur ou de l'abonné, sur ~~les~~ ~~finalités~~ du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer ».*

Le reste sans changement.

L'amendement porté au chiffre 3 de l'article 15-2 de la loi n° 1.165, inséré par l'article 25 du projet de loi, constitue une conséquence directe de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

---

Lors de l'examen de l'article 29 du projet de loi, la Commission constate qu'une erreur de renvoi a été commise, dès lors que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.165 doit renvoyer à l'article 5-1 relatif au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, et non au dernier alinéa de l'article 5.

Cet alinéa est en conséquence amendé comme suit :

*« La commission de contrôle des informations nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le président sur proposition de la commission et soumis aux obligations prévues **à l'article 5-1** ~~au dernier alinéa de l'article 5~~. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet ».*

---

L'article 31 du projet de loi introduit un chapitre III bis nouveau consacré aux transferts d'informations nominatives.

Le principe posé par le premier alinéa du nouvel article 20 de la loi est désormais le suivant : un responsable du traitement ne pourra transférer des données à caractère personnel hors de la Principauté vers un Etat ou un organisme que si cet Etat ou cet organisme assure un niveau de protection adéquat de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet. Les transferts de données à caractère personnel vers des destinataires entrant dans le champ d'application de ce principe ne font l'objet d'aucun encadrement spécifique, la CCIN n'ayant pas à autoriser les

transferts vers des pays accordant une protection adéquate. Le caractère adéquat du niveau de protection nécessaire au transfert d'informations nominatives hors de la Principauté apparaît quelque peu imprécis. Aussi, par souci de sécurité juridique et pour améliorer la compréhension du texte, la Commission a-t-elle pris le soin de mentionner les modalités permettant d'apprécier le champ de ce niveau de protection.

En conséquence, l'article 20 nouveau de la loi n° 1.165 est modifié comme suit :

*« Le transfert d'informations nominatives hors de la Principauté ne peut s'effectuer que sous réserve que le pays ou l'organisme vers lequel s'opère le transfert dispose d'un niveau de protection adéquat.*

***Le caractère adéquat du niveau de protection offert par le pays tiers doit être apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert d'informations nominatives, notamment la nature des informations, la finalité, la durée du ou des traitements envisagés, les règles de droit en vigueur dans le pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.***

*Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la commission de contrôle des informations nominatives tient à disposition de tout intéressé la liste des pays disposant, au sens de l'alinéa précédent, d'un niveau de protection adéquat ».*

Conformément aux dispositions de l'article 20-1 nouveau, la CCIN peut autoriser un transfert vers un pays ou un organisme tiers ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison de clauses contractuelles dont il fait l'objet (deuxième alinéa).

Le premier alinéa de l'article 20-1 prévoit quant à lui une série d'exceptions d'interprétation stricte liées soit au consentement de la personne, soit à la nécessité du transfert (sauvegarde de la vie de la personne, de l'intérêt public, exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, etc.).

Selon la Commission de Législation, ces dérogations, qui impliquent pour la personne dont les données ont été transférées une absence totale de protection dans le pays destinataire, doivent être interprétées strictement. Le champ d'application de ces dispositions doit être limité à des cas exceptionnels dans lesquels il serait réellement inapproprié, voire impossible, que le transfert ait lieu sur la base des dispositions du deuxième alinéa (contrats, règles internes).

En tout état de cause, tout transfert vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable du traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre.

Au vu de ces commentaires, le nouvel article 20-1 a été amendé comme suit :

*« Le transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas, **au sens du deuxième alinéa de l'article 20**, un niveau de protection adéquat peut toutefois s'effectuer si la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :*

- *à la sauvegarde de la vie de cette personne ;*
- *à la sauvegarde de l'intérêt public ;*
- *au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*

- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.

*Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, la commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat **au sens du deuxième alinéa de l'article 20**, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.*

***Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la commission ».***

---

L'amendement proposé au chiffre 4 de l'article 21 de la loi n° 1.165 (article 32 du projet de loi) constitue une conséquence directe de l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

---

Par souci d'harmonisation avec l'amendement proposé à l'article 11 de la loi n° 1.165, le chiffre 6 de l'article 22 de la loi n° 1.165 (article 33 du projet de loi) est amendé comme suit :

« 6°) ceux qui, à l'exception des autorités compétentes, sciemment collectent ou font collecter, enregistrent ou font enregistrer, conservent ou font conserver, utilisent ou font utiliser des informations nominatives **avec ou sans données biométriques** concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ~~ou qui comportent des données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes ;~~ ».

Par ailleurs, par souci de sécurité juridique et d'harmonisation, le vocable « but » est remplacé dans le chiffre 9 par « finalité ». Ce chiffre fait aussi l'objet d'un amendement lié à l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

En conséquence, le chiffre 9 de l'article 22 de la loi est amendé comme suit :

« 9) ceux qui sciemment utilisent ou font utiliser des informations nominatives pour une autre **finalité** ~~que~~ ~~celle-ci~~ mentionnée dans la déclaration, ~~ou~~ la demande d'avis **ou la demande d'autorisation** ».

---

Au titre du deuxième tiret de l'article 24 de la loi n° 1.165 (article 37 du projet de loi), la Commission remarque que le critère prépondérant n'est pas en l'espèce le lieu d'établissement du responsable du traitement mais le lieu effectif de mise en œuvre du traitement. En conséquence, elle propose d'amender ce tiret comme suit :

*« mis en œuvre à Monaco ~~par un responsable du traitement établi à Monaco ou à l'étranger~~, même si ce traitement est uniquement destiné à être utilisé à l'étranger ; ».*

Le troisième tiret fait également l'objet d'un amendement lié à l'absence dans la loi de procédure encadrant la demande d'autorisation.

---

Lors de l'examen de l'article 41 du projet de loi, la Commission remarque que l'actuel article 26 de la loi n° 1.165 constitue une disposition transitoire qui n'a plus lieu d'être. En conséquence, elle propose de modifier le numéro du nouvel article inséré à ce stade par le projet de loi afin d'éviter de créer un article 27 qui entraînerait une inutile rupture de continuité dans la numérotation.

Aussi, l'article 41 du projet de loi est-il modifié comme suit :

*« Article 41 – **L'article 26 de ~~Il est inséré à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes~~ un article 27 ainsi rédigé :** »*

Le reste sans changement.

---

Au titre des dispositions transitoires, la Commission propose un amendement d'ajout d'un nouvel article 44 visant à reporter l'entrée en vigueur de la loi n° 1.165, telle que modifiée par le présent projet de loi, à l'aune des dispositions de la Convention 108 qui établit son entrée en vigueur le « *premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification* ».

En effet, pour que l'entrée en vigueur de la loi n° 1.165 modifiée concorde avec celle de la Convention 108, la Commission de Législation suggère d'introduire

une disposition conclusive, qui intègre une marge d'un mois supplémentaire par rapport au trois mois requis.

Ce délai de quatre mois permettra également à la CCIN, et à ses services, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi et de s'adapter à ses nouvelles prérogatives.

En conséquence, il est inséré un nouvel article 44 rédigé comme suit, la numérotation s'en trouvant par conséquent décalée :

« **ARTICLE 44** (AMENDEMENT D'AJOUT) – *Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal de Monaco* ».

Cet amendement d'ajout conduit la Commission à amender les articles 42 et 43 du projet de loi aux fins de remplacer l'expression « *de publication* » par celle « *d'entrée en vigueur* ».

\* \* \*

Avant de conclure, je souhaiterais, au nom de la Commission de Législation, m'adresser au Gouvernement pour lui demander solennellement le dépôt d'un projet de loi applicable spécifiquement aux traitements visés par l'article 11 nouveau de la loi n° 1.165 (données sensibles mises en œuvre par les autorités judiciaires et administratives), complément indispensable au présent projet de loi.

En conclusion, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission.